

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 24-AP-0132
Portant réglementation de la circulation

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE PIERRE SEMARD, RUE ALEXANDRE BLANC, BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE, AVENUE DE LA CROIX ROUGE, RUE DES BAVARDAGES, SQUARE SAINT GENIEST, ROCADE CHARLES DE GAULLE, RUE ROUGET DE L'ISLE, CHEMIN DU LAVARIN, CARREFOUR DU LAVARIN, ROUTE DE MARSEILLE (N7), AVENUE DE L'AMANDIER (D239), AVENUE DU BLANCHISSAGE et RUE PAUL GILLES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 415-8 et R. 415-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°21-AP-0006 en date du 08/02/2021, portant réglementation de la circulation sur les carrefours à feux tricolores

VU la délibération 2015-001 du Grand Avignon en date du 10 janvier 2015 autorisant la réalisation des deux premières lignes de Bus à Haute Fréquence

VU le Plan de Déplacement urbain de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, adopté le 12 décembre 2016, et ses actions relatives au développement de lignes de bus à Haute Fréquence sur le territoire avignonnais.

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la volonté forte, de la Ville d'Avignon et de l'Autorité organisatrice des transports, de développer les mobilités alternatives à la voiture individuelle, et notamment les transport en commun

CONSIDÉRANT qu'il est rendu nécessaire par le projet de lignes de Bus à Haute Fréquence d'accorder des facilités de circulation aux bus, et notamment des feux ou cycles de feux dédiés,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°21-AP-0006 en date du 08/02/2021, portant réglementation de la circulation sur les carrefours à feux tricolores, est abrogé.

ARTICLE 2 - CARREFOUR N°40 - PIERRE SEMARD / 1ERE D.B.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la VOIE BUS CENTRALE "CHRON'OP" AVENUE PIERRE SEMARD,
- de l'avenue PIERRE SEMARD,
- du BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDÉE
- de la RUE ALEXANDRE BLANC

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires

La circulation des véhicules est réglemantée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant :

- AVENUE PIERRE SEMARD;
- BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE;
- RUE ALEXANDRE BLANC, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge
- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes
- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feu "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"
- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.
- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.
- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier
- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 3 - CARREFOUR N°56 - PIERRE SEMARD / CROIX ROUGE

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

de la VOIE BUS CENTRALE "CHRON'OP" AVENUE PIERRE SEMARD,

de l'AVENUE PIERRE SEMARD

de l'AVENUE DE LA CROIX ROUGE

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- AVENUE PIERRE SEMARD;
- AVENUE DE LA CROIX ROUGE,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge
- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes
- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feu "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"
- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.
- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.
- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier
- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 4 - CARREFOUR N°57 - PIERRE SEMARD / BAVARDAGES

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la VOIE BUS CENTRALE "CHRON'OP" AVENUE PIERRE SEMARD,
- de l'AVENUE PIERRE SEMARD,
- de la RUE DES BAVARDAGES
- du SQUARE SAINT GENIEST

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- AVENUE PIERRE SEMARD;
- RUE DES BAVARDAGES;
- SQUARE SAINT GENIEST,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge
- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes
- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feu "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"
- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.
- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.
- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier
- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 5 - CARREFOUR N°64 - PIERRE SEMARD / ROCADE

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection:

- de l'AVENUE PIERRE SEMARD,
- de la ROCADE CHARLES DE GAULLE
- de la VOIE BUS "CHRON'OP" de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord, EN DIRECTION DU PONTET
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord et la ROCADE CHARLES DE GAULLE, EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.
- du COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE, EN DIRECTION DU CENTRE VILLE
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant la ROCADE CHARLES DE GAULLE et l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud, EN DIRECTION DE CAVAILLON
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud, EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud et la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907), EN DIRECTION DU PONTET
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907), EN DIRECTION DE CAVAILLON
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907) et l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord, EN DIRECTION DU CENTRE VILLE.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- l'AVENUE PIERRE SEMARD,
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord, EN DIRECTION DU PONTET
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord et la ROCADE CHARLES DE GAULLE, EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.
- du COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE, EN DIRECTION DU CENTRE VILLE
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant la ROCADE CHARLES DE GAULLE et l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud, EN DIRECTION DE CAVAILLON
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud, EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud et la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907), EN DIRECTION DU PONTET
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907), EN DIRECTION DE CAVAILLON
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907) et l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord, EN DIRECTION DU CENTRE VILLE,

et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules. Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 6 - CARREFOUR N°64 - ROCADE / PIERRE SEMARD

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection:

- de la ROCADE CHARLES DE GAULLE et de la VOIES BUS "CHRON'OP"
- de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- la VOIES BUS "CHRON'OP" de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

Une phase supplémentaire a été programmé sur le carrefour ROCADE CHARLES DE GAULLE / AVENUE PIERRE SEMARD

Ce pasage permet aux bus "CHRON'HOP" se dirigeant vers le centre ville d'être prioritaire sur le carrefour

En cas de non fonctionnement des feux la ROCADE CHARLES DE GAULLE reste prioritaire.

Les bus "CHRON'HOP" abordant ce carrefour sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 7 - CARREFOUR N°80 - PIERRE SEMARD / ROUGET DE L'ISLE

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la VOIE BUS CENTRALE "CHRON'OP" AVENUE PIERRE SEMARD,

- de l'AVENUE PIERRE SEMARD
- de la RUE ROUGET DE L'ISLE

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- AVENUE PIERRE SEMARD;
- RUE ROUGET DE L'ISLE,
-

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge

- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes

- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feu "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"

- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.

- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.

- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier

- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 8 - CARREFOUR N°83 - ROCADE / CARREFOUR LAVARIN

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la ROCADE CHARLES DE GAULLE,
- du CARREFOUR DU LAVARIN,
- du CHEMIN DU LAVARIN section Nord,
- du CHEMIN DU LAVARIN section Sud,
- de la VOIE BUS "CHRON'OP" de la ROCADE CHARLES DE GAULLE,
- de la VOIE BUS "CHRON'OP" du CARREFOUR DU LAVARIN,
- de la VOIE BUS "CHRON'OP" du CHEMIN DU LAVARIN,
- du COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE vers CHEMIN DU LAVARIN section Sud,
- du COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE vers CHEMIN DU LAVARIN section Nord,
- de L'ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE DEMI TOUR EN DIRECTION DU PONTET
- de L'ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE DEMI TOUR EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires

Des signaux bicolores (R12m) seront également installés sur tous les supports de feux des traversées piétonnes et cyclables EST, OUEST, et SUD afin de permettre le passage des piétons et des Cyclistes sur le carrefour LAVARIN et rocade CHARLES DE GAULLE,

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- ROCADE CHARLES DE GAULLE;
- CHEMIN DU LAVARIN section Sud;
- CARREFOUR DU LAVARIN;
- CHEMIN DU LAVARIN section Nord;
- LE COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE vers CHEMIN DU LAVARIN section Nord;
- L'ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE DEMI TOUR EN DIRECTION DU PONTET;
- L'ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE DEMI TOUR EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Des signaux bicolores (R12m) seront également installés sur tous les supports de feux des traversées piétonnes et cyclables EST, OUEST, et SUD afin de permettre le passage des piétons et des Cyclistes sur le carrefour LAVARIN et rocade CHARLES DE GAULLE,

ARTICLE 9 - CARREFOUR N°83 - ROCADE / CARREFOUR LAVARIN/VOIE BUS CHRON'OP

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la ROCADE CHARLES DE GAULLE ,
- du CARREFOUR DU LAVARIN
- de la voie bus "CHRON'OP"

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant la voie bus "CHRON'OP", et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 10 - CARREFOUR N°83 - ROCADE / ALLENDE/VOIE BUS CHRON'OP

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection:

- de la ROCADE CHARLES DE GAULLE
- de la VOIE BUS "CHRON'OP" reliant l'AVENUE ALLENDE et la ROCADE CHARLES DE GAULLE.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- ROCADE CHARLES DE GAULLE ,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La voie bus traverse les voies de la ROCADE CHARLES DE GAULLE du nord-ouest vers le sud-est, à partir du giratoire de l'avenue ALLENDE en direction de l'hôpital Henri Duffau.

A l'entrée de la voie bus, une barrière a été posé avec un panneau de signalisation B1 (sens interdit) "sauf bus".

En cas de non fonctionnement des feux , les conducteurs de bus ne s'engagerons pas dans la traversée des quatre voies de la Rcade Charles de Gaulle, une déviation sera mise en place par les rue Beethoven et Scotto.

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge
- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes
- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feu "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"
- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.
- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.
- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier
- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 11 - CARREFOUR N°92 - PIERRE SEMARD - AMANDIER

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection:

- de la ROUTE DE MARSEILLE (N7);
- de l'AVENUE DE L'AMANDIER section Nord,
- du COULOIR TOURNE A GAUCHE EN DIRECTION de l'AVENUE DE L'AMANDIER section Sud
- de l' ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE DEMI TOUR EN DIRECTION DE CAVAILLON.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- ROUTE DE MARSEILLE (N7);
- COULOIR TOURNE A GAUCHE EN DIRECTION de l'AVENUE DE L'AMANDIER section Sud;
- ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE DEMI TOUR EN DIRECTION DE CAVAILLON,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge
- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes
- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feu "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"
- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.
- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.
- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier

- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

- Les feux tricolores aménagés sur le CARREFOUR AMANDIER - PIERRE SEMARD sont inactifs.

- Ces signaux fonctionnent uniquement quand un bus approche du carrefour

ARTICLE 12 - CARREFOUR N°103 - BLANCHISSAGE / PAUL GILLES

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection:

- de l'AVENUE DU BLANCHISSAGE section Nord,
- de la RUE PAUL GILLES
- de l'AVENUE DU BLANCHISSAGE section Sud.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant RUE PAUL GILLES, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

La voie bus "CHRON'HOP" avenue du BLANCHISSAGE, entre le BOULEVARD CHAMPFLEURY et la RUE PAUL GILLES, ne permettant pas le passage de deux bus, un système d'alternat a été programmé sur les feux tricolores

ARTICLE 13 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 14 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 15 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 16 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 17 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 21-AP-0006
Portant réglementation de la circulation

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

RA 8/2/2021

AVENUE PIERRE SEMARD, BOULEVARD DE LA PREMIERE
DIVISION BLINDEE, RUE ALEXANDRE BLANC, AVENUE DE LA
CROIX ROUGE, RUE DES BAVARDAGES, SQUARE SAINT
GENIEST, ROCADE CHARLES DE GAULLE, RUE ROUGET DE
L'ISLE, CHEMIN DU LAVARIN, CARREFOUR DU LAVARIN,
ROUTE DE MARSEILLE (N7), AVENUE DE L'AMANDIER
(D239), AVENUE DU BLANCHISSAGE et RUE PAUL GILLES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 415-8 et R. 415-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU la délibération 2015-001 du Grand Avignon en date du 10 janvier 2015 autorisant la réalisation des deux premières lignes de Bus à Haute Fréquence

VU le Plan de Déplacement urbain de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, adopté le 12 décembre 2016, et ses actions relatives au développement de lignes de bus à Haute Fréquence sur le territoire avignonnais.

Vu l'avis favorable du Directeur d'Exploitation de la TCRA 173 rue du Petit Gigognan - B.P. 915 84090 AVIGNON en date du 20/01/2021

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT la volonté forte, de la Ville d'Avignon et de l'Autorité organisatrice des transports, de développer les mobilités alternatives à la voiture individuelle, et notamment les transport en commun

CONSIDERANT qu'il est rendu nécessaire par le projet de lignes de Bus à Haute Fréquence d'accorder des facilités de circulation aux bus, et notamment des feux ou cycles de feux dédiés,

ARRETE

ARTICLE 1 - CARREFOUR N°40 - PIERRE SEMARD / 1ERE D.B.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la VOIE BUS CENTRALE "CHRON'OP" AVENUE PIERRE SEMARD,
- de l'AVENUE PIERRE SEMARD,
- du BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDÉE
- de la RUE ALEXANDRE BLANC

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- AVENUE PIERRE SEMARD;
- BOULEVARD DE LA PREMIERE DIVISION BLINDEE;
- RUE ALEXANDRE BLANC,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge
- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes
- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feu "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"
- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.
- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.
- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier
- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 2 - CARREFOUR N°56 - PIERRE SEMARD / CROIX ROUGE

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la VOIE BUS CENTRALE "CHRON'OP" AVENUE PIERRE SEMARD,
- de l'AVENUE PIERRE SEMARD
- de l'AVENUE DE LA CROIX ROUGE

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- AVENUE PIERRE SEMARD;
- AVENUE DE LA CROIX ROUGE,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge
- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes
- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feu "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"
- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.
- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.
- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier
- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 3 - CARREFOUR N°57 - PIERRE SEMARD / BAVARDAGES

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la VOIE BUS CENTRALE "CHRON'OP" AVENUE PIERRE SEMARD,
- de l'AVENUE PIERRE SEMARD,
- de la RUE DES BAVARDAGES
- du SQUARE SAINT GENIEST

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- AVENUE PIERRE SEMARD;
- RUE DES BAVARDAGES;
- SQUARE SAINT GENIEST,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge
- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes
- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feux "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"
- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.
- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.
- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier
- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 4 - CARREFOUR N°64 - PIERRE SEMARD / ROCADE

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection:

- de l'AVENUE PIERRE SEMARD,
- de la ROCADE CHARLES DE GAULLE
- de la VOIE BUS "CHRON'OP" de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord, EN DIRECTION DU PONTET
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord et la ROCADE CHARLES DE GAULLE, EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.
- du COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE, EN DIRECTION DU CENTRE VILLE
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant la ROCADE CHARLES DE GAULLE et l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud, EN DIRECTION DE CAVAILLON
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud, EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud et la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907), EN DIRECTION DU PONTET
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907), EN DIRECTION DE CAVAILLON
- EN DIRECTION DU CENTRE VILLE. du COULOIR TOURNE A DROITE reliant la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907) et 'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord,

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- l'AVENUE PIERRE SEMARD,
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord, EN DIRECTION DU PONTET
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant l'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord et la ROCADE CHARLES DE GAULLE, EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.
- du COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE, EN DIRECTION DU CENTRE VILLE
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant la ROCADE CHARLES DE GAULLE et l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud, EN DIRECTION DE CAVAILLON
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud, EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.
- du COULOIR TOURNE A DROITE reliant l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud et la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907), EN DIRECTION DU PONTET
- des COULOIRS TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907), EN DIRECTION DE CAVAILLON
- CENTRE VILLE, du COULOIR TOURNE A DROITE reliant la ROCADE CHARLES DE GAULLE (D907) et 'AVENUE PIERRE SEMARD section Nord, EN DIRECTION DU

et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 5 - CARREFOUR N°64 - ROCADE / PIERRE SEMARD/VOIE BUS CHRON'HOP

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection:

- de la ROCADE CHARLES DE GAULLE
- de la VOIES BUS "CHRON'OP" de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- la VOIES BUS "CHRON'OP" de l'AVENUE PIERRE SEMARD section Sud,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

Une phase supplémentaire a été programmé sur le carrefour ROCADE CHARLES DE GAULLE / AVENUE PIERRE SEMARD

Ce phasage permet aux bus "CHRON'HOP" se dirigeant vers le centre ville d'être prioritaire sur le carrefour En cas de

non fonctionnement des feux la ROCADE CHARLES DE GAULLE reste prioritaire.

Les bus "CHRON'HOP" abordant ce carrefour sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 6 - CARREFOUR N°80 - PIERRE SEMARD / ROUGET DE L'ISLE

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la VOIE BUS CENTRALE "CHRON'OP" AVENUE PIERRE SEMARD,
- de l'AVENUE PIERRE SEMARD
- et de la RUE ROUGET DE L'ISLE

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- AVENUE PIERRE SEMARD;
- RUE ROUGET DE L'ISLE

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge

- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes

- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feu "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"

- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.

- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.

- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier

- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 7 - CARREFOUR N°83 - ROCADE / LAVARIN

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la ROCADE CHARLES DE GAULLE,
- du CARREFOUR DU LAVARIN,
- du CHEMIN DU LAVARIN section Nord,
- du CHEMIN DU LAVARIN section Sud,
- de la VOIE BUS "CHRON'OP" de la ROCADE CHARLES DE GAULLE,
- de la VOIE BUS "CHRON'OP" du CARREFOUR DU LAVARIN,
- de la VOIE BUS "CHRON'OP" du CHEMIN DU LAVARIN,
- du COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE vers CHEMIN DU LAVARIN section Sud,
- du COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE vers CHEMIN DU LAVARIN section Nord,
- de L'ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE DEMI TOUR EN DIRECTION DU PONTET
- de L'ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE DEMI TOUR EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- ROCADE CHARLES DE GAULLE;

- CHEMIN DU LAVARIN section Sud;
- CARREFOUR DU LAVARIN;CHEMIN DU LAVARIN section Nord;
- LE COULOIR TOURNE A GAUCHE de la ROCADE CHARLES DE GAULLE vers CHEMIN DU LAVARIN section Nord;
- L'ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE DEMI TOUR EN DIRECTION DU PONTET;
- EMI TOUR EN DIRECTION DE LA GARE T.G.V.,L'ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE D

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

ARTICLE 8 - CARREFOUR N°83 - ROCADE / CARREFOUR LAVARIN/VOIE BUS CHRON'HOP

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection:

- de la ROCADE CHARLES DE GAULLE ,
- du CARREFOUR DU LAVARIN
- de la voie bus "CHRON'OP"

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le Code de la Route pour ce type de carrefour ;

En cas de non fonctionnement des feux, les véhicules présents dans l'anneau du giratoire sont prioritaires La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- la voie bus "CHRON'OP",

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 9 - CARREFOUR N°83 - ROCADE / ALLENDE/VOIE BUS CHRON'HOP

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection:

- de la ROCADE CHARLES DE GAULLE
- de la VOIE BUS "CHRON'OP" reliant l'AVENUE ALLENDE et la ROCADE CHARLES DE GAULLE.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- ROCADE CHARLES DE GAULLE ,

Et abordant cette intersection, restent prioritaire

Les conducteurs de bus ne s'engageront pas dans la traversée des quatre voies de la Rocade Charles de Gaulle, une déviation sera mise en place par les rue Beethoven et Scotto.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La voie bus traverse les voies de la ROCADE CHARLES DE GAULLE du nord-ouest vers le sud-est, à partir du giratoire de l'avenue ALLENDE en direction de l'hôpital Henri Duffaut.

A l'entrée de la voie bus, une barrière a été posé avec un panneau de signalisation B1 (sens interdit) "sauf bus".

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge
- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes
- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feu "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"
- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.
- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.
- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier
- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 10 - CARREFOUR N°92 - PIERRE SEMARD - AMANDIER

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection:

- de la ROUTE DE MARSEILLE (N7);
- de l'AVENUE DE L'AMANDIER section Nord,
- du COULOIR TOURNE A GAUCHE EN DIRECTION de l'AVENUE DE L'AMANDIER section Sud
- de l' ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE DEMI TOUR EN DIRECTION DE CAVAILLON.

Les feux tricolores aménagés sur le CARREFOUR AMANDIER - PIERRE SEMARD sont inactifs.

Ces signaux fonctionnent uniquement quand un bus approche du carrefour

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- ROUTE DE MARSEILLE (N7);
- COULOIR TOURNE A GAUCHE EN DIRECTION de l'AVENUE DE L'AMANDIER section Sud;
- ANNEAU CENTRAL PERMETTANT DE FAIRE DEMI TOUR EN DIRECTION DE CAVAILLON,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

VOIE BUS "CHRON'HOP"

La circulation des bus à hautes fréquences "CHRON'HOP" est réglementée par un signal à trois feux de type R17/R18 dans chaque sens de circulation. Son fonctionnement est identique au signal tricolore de type circulaire R11v.

- La barre blanche horizontale correspond au rouge
- Le rond blanc central correspond au jaune, 3 secondes
- La barre blanche verticale correspond au vert

Chaque support comportant un feu "CHRON'HOP" est équipé d'un signal d'aide à la conduite (S.A.C) placé au-dessous des signaux R17.

Ce signal d'aide à la conduite dispose de deux signaux

Un losange:

- Correspondant à la prise en compte du bus "CHRON'HOP"
- Ce signal clignote jaune lorsque le contrôleur détecte un bus en approche.
- Il s'éteint à l'ouverture du signal bus (= vert bus) ou à l'abandon du délai d'approche du bus (time out)

Point d'exclamation:

- Correspond à une information sur l'état futur du signal des feux bus

CIRCULATION GENERALE

- La circulation des véhicules est réglementé par un signal lumineux de type R24 se composant d'un feu circulaire rouge clignotant.
- Le signal R24 est employé pour interdire momentanément la circulation à tout véhicule routier
- Ce signal est habituellement éteint et est activé de façon automatique par des détecteurs à l'approche d'un bus "CHRON'HOP"

ARTICLE 11 - CARREFOUR N°103 - BLANCHISSAGE / PAUL GILLES

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection:

- de l'AVENUE DU BLANCHISSAGE section Nord,
- de la RUE PAUL GILLES
- de l'AVENUE DU BLANCHISSAGE section Sud.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant:

- RUE PAUL GILLES,

Et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux bus et aux vélos.

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

La voie bus "CHRON'HOP" AVENUE DU BLANCHISSAGE, entre le BOULEVARD CHAMPFLEURY et la RUE PAUL GILLES, ne permettant pas le passage de deux bus, un système d'alternat a été programmé sur les feux tricolores

ARTICLE 12 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 13 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 14 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 08 février 2020



Pour le Maire, par délégation

Martine BOYE
La Directrice générale Adjointe

DIFFUSION :
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.